



DECRET D/2024/ 0117 /PRG/CNRD/SGG
FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES
COMMISSAIRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA
COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2012/012/CNT du 06 août 2012 portant Loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la Loi organique L/2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/003/PRG/CNRD/SGG du 21 septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) à poursuivre son fonctionnement régulier ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu** le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe le régime de rémunération du Président et des Commissaires de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 2 : Le Président de la Haute Autorité de la Communication ainsi que les commissaires reçoivent des indemnités forfaitaires suivant le tableau ci-dessous :

FONCTIONS	INDEMNITES			
	SIEGE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT
PRESIDENT	5 000 000	15 000 000	5 000 000	5 000 000
COMMISSAIRES	5 000 000	9 000 000	3 000 000	3 000 000



Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MAI 2024



Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

